
Mines

Par arrêté n° 6669/2003 du Ministre de l'Energie et des Mines, en date du 29 avril 2003, en vertu des dispositions de l'article 20 de la loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier et en application des dispositions des articles 53 et suivants du décret d'application de ladite loi, le modèle de la "déclaration de prospection minière" est fixé en annexe du présent arrêté.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

ANNEXE
TOVANA
Bureau du cadastre minier

DECLARATION DE PROSPECTION MINIERE

Identification du déclarant

Nom			
Prénoms		Forme juridique si société	
Qualité			
Nationalité			
Contacts	Téléphone	Fax	
	Email		
Domicile	Ville		
	Code Postal		
	Quartier		
	Lot		
	Boîte Postale		

Identité des représentants pour les opérations de prospection

Nom			
Prénoms		Forme juridique si société	
Qualité			
Nationalité			
Contacts	Téléphone	Fax	
	Email		
Domicile	Ville		
	Code Postal		
	Quartier		
	Lot		
	Boîte Postale		

La présente déclaration est valable pour une durée de à compter de la date de visa du bureau du cadastre minier.

Le déclarant s'engage à ne procéder qu'à des investigations superficielles en vue de la découverte d'indices de substances minières à l'intérieur des carrés mentionnés en annexe. Il ne possède pas de droit exclusif sur cette zone qui pourrait être sujette à des octrois d'AERP et/ou de permis miniers.

Le déclarant doit en outre présenter la déclaration au Maire de la Commune du ressort pour visa, avant le commencement des opérations.

Tout produit de prospection doit être accompagné d'un laissez-passer modèle spécial, coté et paraphé par la Direction provinciale du ministère chargé des Mines du ressort, rempli et visé par le Maire de la Commune du lieu de la prospection.

Fait à _____, le _____	Fait à _____, le _____
Le déclarant	Le bureau du cadastre minier